

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.524

RÈGLEMENT PORTANT SUR DES PRÉCISIONS AUX DISPOSITIONS
ENCADRANT L'AMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS SECONDAIRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	Codification
Avis de motion	2022-11-08	2022-11-301
Adoption du projet de règlement	2022-11-08	2022-11-302
Transmission du projet de règlement à la MRC	2022-11-16	
Consultation publique	2022-12-08	
Adoption du 2 ^e projet de règlement	2022-12-13	2022-12-351
Transmission du projet de règlement à la MRC	2022-12-16	
Avis aux personnes habiles à voter	2022-12-21	
Adoption du règlement	2023-01-10	2023-01-016
Transmission du règlement à la MRC	2023-01-16	
Délivrance du certificat de conformité	2023-02-09	
Avis d'entrée en vigueur	2023-02-15	

AMENDEMENTS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 524

**RÈGLEMENT PORTANT SUR DES PRÉCISIONS AUX
DISPOSITIONS ENCADRANT L'AMÉNAGEMENT DE
BÂTIMENTS SECONDAIRES**

01. Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil en date du 8 novembre 2022;

02. Considérant qu'un 1^{ER} projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil en date du 8 novembre 2022;

03. Considérant la tenue d'une assemblée de consultation s'étant tenue le 8 décembre 2022 portant sur le présent projet de règlement;

04. Considérant la tenue d'un processus d'enregistrement des personnes habiles à voter;

05. Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement.

Section 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.524 fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

2. Le règlement no.452 de zonage est modifié en y ajoutant l'article 54.8 se lisant comme suit :

« 54.8 - Les abris d'auto :

Nombre maximal par terrain : 1

Largeur maximale : 50% de la largeur de la façade du bâtiment auquel il est adossé.

Superficie maximale : 50 mètres carrés, sans dépasser 50% de la superficie du bâtiment auquel il est adossé. ¹

Hauteur maximale : 6m, sans dépasser le bâtiment auquel il est adossé.

Implantation autorisée dans : cour latérale ou arrière

Distance minimale des lignes latérales ou arrières : 2 mètres

Distances minimales des autres bâtiments : 2 mètres

¹ Lorsque celui-ci est adossé à un garage privé, il est inclus dans la superficie d'implantation dudit garage. »

3. L'article no.54.6 du règlement no.452 de zonage est modifié de façon à désormais lire :

« Dispositions particulières :

Les garages adossés à une maison mobile sont interdits. De plus, un garage privé adossé ne peut être aménagé qu'au niveau du rez de chaussée et ne peut avoir de sous-sol. »

4. L'article 54.7 du règlement no.452 de zonage est modifié de façon à désormais lire :

« Dispositions particulières :

Un garage privé isolé ne peut être aménagé qu'au niveau du rez de chaussé et ne peut avoir de sous-sol. »

Section 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Mercier, Maire

James L. Lacroix, Directeur-général & Greffier-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____